Cette évaluation est transmise au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au chargé de mission départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Titre V : Harcèlements

Chapitre unique : Dispositions générales

D. 1151-1 Décret n°2019-15 du 8 janvier 2019 - art. 2

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'information prévue au second alinéa de l'article L. 1153-5 précise l'adresse et le numéro d'appel :

- 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- 2° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;
- 3° Du Défenseur des droits :
- 4° Du référent prévu à l'article *L. 1153-5-1* dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés;
- 5° Du référent prévu à l'article *L. 2314-1* lorsqu'un comité social et économique existe.

service-public.fr

Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Harcèlement sexuel : liste des autorités et services

Livre II : Le contrat de travail

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail

Chapitre Ier : Formation du contrat de travail

Section 1 : Déclaration préalable à l'embauche

Sous-section 1 : Mentions obligatoires et portée de la déclaration

R. 1221-1 Décret n°2017-1311 du 29 août 2017 - art. 5

La déclaration préalable à l'embauche comporte les mentions suivantes :

- 1° Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, code APE, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ainsi que le service de santé au travail dont l'employeur dépend s'il relève du régime général de sécurité sociale ;
- 2° Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du salarié ainsi que son numéro national d'identification s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;
- 3° Date et heure d'embauche :

p.1160 Code du travail